

CHAPITRE 6

NATURE ET BIODIVERSITÉ

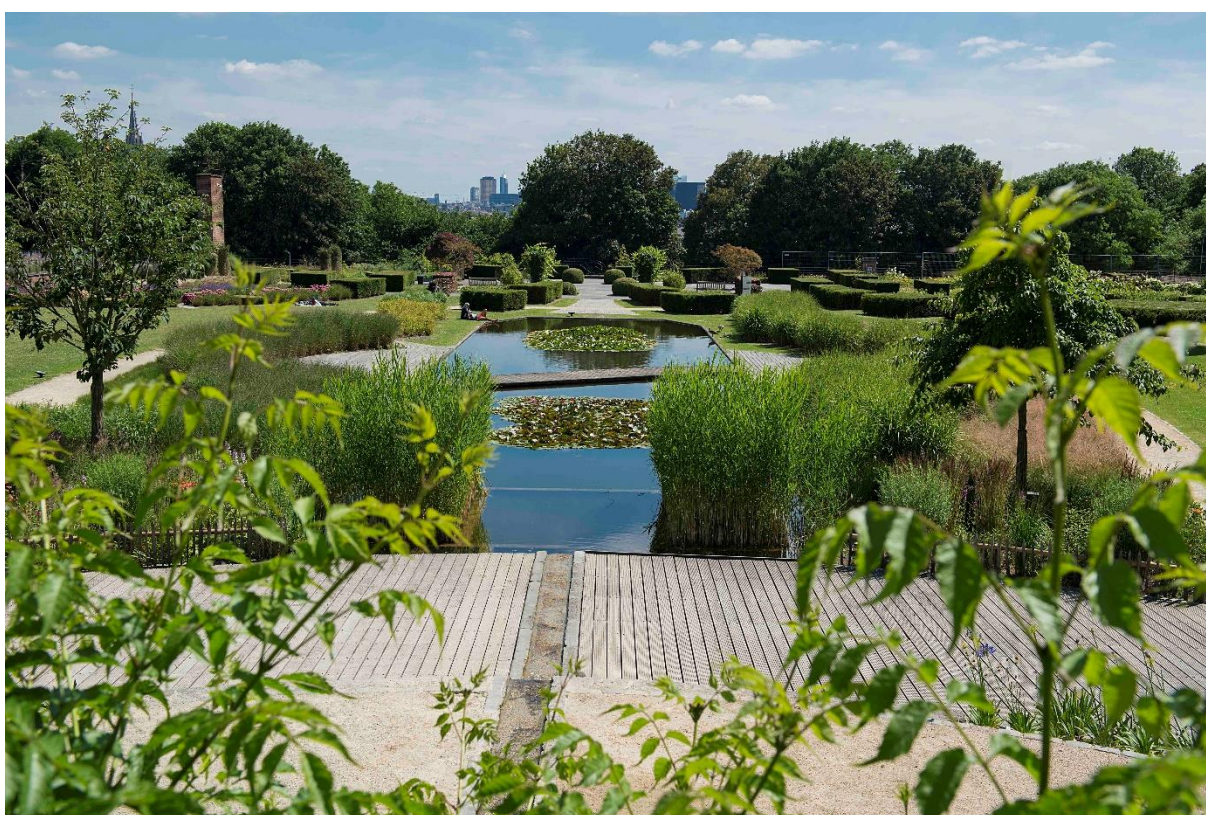


Photo : © Xavier Claes

Informations complémentaires sur
<https://environnement.brussels/thematiques/espaces-verts-et-biodiversite-0>

La mise à jour du présent chapitre a été arrêtée aux dispositions en vigueur le 1^{er} décembre 2020

TABLE DES MATIERES

PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES	3
BUT DE LA LEGISLATION	3
OBLIGATIONS PRINCIPALES DONT LA VIOLATION CONSTITUE UNE INFRACTION	4
A. Généralités	4
B. Obligations spécifiques à la protection des espèces animales et végétales	5
1) Obligations communes à la protection de la faune et de la flore	5
2) Obligations spécifiques aux espèces animales	5
a. Formes de capture en principe interdites	5
b. Protection stricte de certaines espèces animales	6
c. Pêche.....	7
d. Abeilles	8
3) Obligations spécifiques aux espèces végétales	8
4) Obligations spécifiques relatives au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.....	9
5) Obligations relatives aux espèces exotiques invasives	10
C. Obligations spécifiques à certains lieux	10
1) Dans les bois et les forêts publics	10
2) Dans les bois et les forêts des particuliers	11
3) Dans les réserves naturelles et les réserves forestières.....	11
4) Protection des sites Natura 2000 (dans ou en dehors de ces sites).....	13
5) Obligations spécifiquement applicables en ville	16
SANCTIONS	18
A. Sanctions pénales	18
B. Sanctions administratives	18



PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGALES

Les principales dispositions légales en la matière sont les suivantes :

- Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'inspection et de la responsabilité environnementale »)¹ ;
- Ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature (ci-après « ordonnance nature »)² ;
- Loi du 28 décembre 1931 relative à la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers (ci-après « loi relative à la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers »)³ ;
- Loi du 7 octobre 1886 contenant le Code rural (ci-après « Code rural »)⁴ ;
- Loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier (ci-après « Code forestier »)⁵ ; et
- Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (ci-après « Règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction »)⁶ ; et
- Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (ci-après « Règlement n° 1143/2014 »)⁷ ;
- Ordonnance du 2 juillet 2020 portant assentiment à l'accord de coopération du 30 janvier 2019 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes⁸ ; et
- les arrêtés d'exécution des législations visées ci-avant, et notamment l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 relatif au règlement de parc dans la Région de Bruxelles-Capitale⁹ (ci-après « règlement de parc ») et l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2013 établissant des dérogations aux interdictions d'élagage et d'abattage d'arbres entre le 1^{er} avril et le 15 août¹⁰.

BUT DE LA LEGISLATION

La législation en la matière a notamment pour but de contribuer à assurer la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique par des mesures de protection, de gestion, d'amélioration et de restauration de populations d'espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que de leurs habitats, des habitats naturels et des écosystèmes terrestres et aquatiques, ainsi que par des mesures de maintien ou de restauration de la qualité de l'environnement requises à cet effet¹¹.

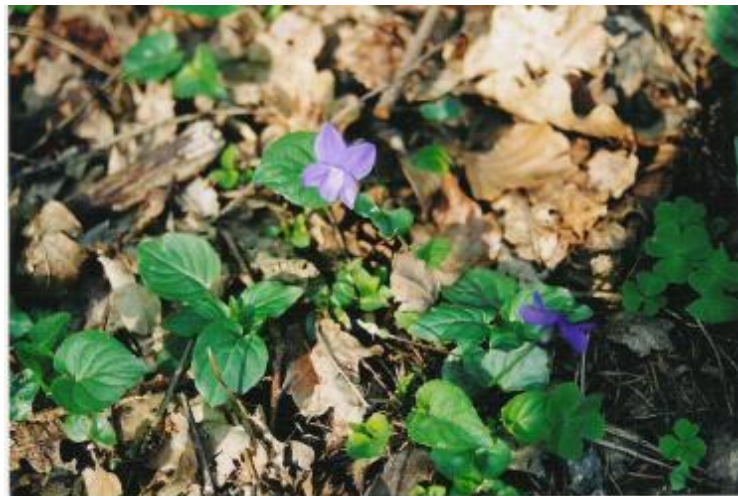


Photo : © Sylvain Hotton

¹ Ordonnance du 25 mars 1999 anciennement dénommée « ordonnance relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement » (*M.B.*, le 24 juin 1999, p.23850) telle que renommée et modifiée notamment par l'ordonnance du 8 mai 2014 (*M.B.*, le 18 juin 2014, p.45980).

² *M.B.*, le 16 mars 2012, p.16017.

³ *M.B.*, le 30 décembre 1931, p.7257.

⁴ *M.B.*, le 14 octobre 1886, p.4009.

⁵ *M.B.*, le 22 décembre 1854, p.4247.

⁶ *J.O.U.E.*, L 61 du 3 mars 1997, p. 1.

⁷ *J.O.U.E.*, L 317 du 4 novembre 2014, pp. 35 à 55.

⁸ *M.B.*, 9 juillet 2020.

⁹ *M.B.*, le 11 juillet 2014, p.53282.

¹⁰ *M.B.*, le 28 mai 2013, p.34152.

¹¹ Cf. l'article 2 de l'ordonnance nature.



OBLIGATIONS PRINCIPALES DONT LA VIOLATION CONSTITUE UNE INFRACTION

La législation en la matière prévoit un certain nombre d'infractions. La violation des obligations suivantes constitue ainsi notamment une infraction.

A. Généralités

L'allumage de feux dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers et des haies n'est pas autorisé, sauf si le propriétaire de ceux-ci l'y autorise¹².

Des substances de nature à détruire les poissons ne peuvent pas être déversées dans un canal, un étang, un vivier ou un réservoir¹³.

Sur le terrain d'autrui un certain nombre d'activités ne sont pas autorisées, sauf si une dérogation pour ce faire est obtenue :

- passer sur des chemins appartenant à des particuliers sans nécessité et malgré la défense des propriétaires¹⁴ ;
- dégrader les routes et les chemins publics ou usurper sur leur largeur¹⁵ ;
- prendre possession d'une parcelle quelconque du terrain communal¹⁶ ;
- s'approprier indûment les eaux d'un canal d'irrigation ou s'en servir à d'autres jours ou à d'autres heures, ou en plus grande quantité que les règlements ou les conventions particulières ne le permettent¹⁷ ;
- jeter des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, enclos, prairies naturelles ou artificielles et dans les arbres¹⁸ ou enlever des pierres, gazons, terres, sables ou tout engrais¹⁹ ;
- inonder le terrain²⁰ ;
- écorcer ou couper des arbres d'autrui sans les faire périr²¹ ;
- enlever le bois des haies ou des plantations d'arbres²² ;
- laisser passer, mener, brouter, pâturer des animaux sur le terrain d'autrui dans les cas spécifiques que le Code rural prévoit (par exemple, laisser passer des bestiaux sur les prairies en état de végétation ou avant l'enlèvement de la récolte)²³ ; et
- laisser des bestiaux ou volailles à l'abandon²⁴.

Il est également prohibé de déterrer des cadavres ou des débris d'animaux²⁵.

En outre, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets, il est interdit d'abandonner un déchet dans tout site ouvert au public (comme une forêt ou un parc public) ou privé en dehors des emplacements autorisés à cet effet²⁶, sous peine de sanction.

¹² Article 89, 8°, du Code rural et article 167 du Code forestier.

¹³ Article 90, 3°, du Code rural.

¹⁴ Article 87, 8°, du Code rural.

¹⁵ Article 88, 9°, du Code rural.

¹⁶ Article 89, 3°, du Code rural.

¹⁷ Article 89, 6°, du Code rural.

¹⁸ Article 88, 12°, du Code rural.

¹⁹ Article 90, 7°, du Code rural.

²⁰ Article 88, 14°, du Code rural.

²¹ Article 90, 9°, du Code rural.

²² Article 90, 10°, du Code rural.

²³ Articles 87, 3° et 7°, 90, 1°, du Code rural. Voyez aussi Article 90, 1°, Code rural et article 101 du Code forestier.

²⁴ Article 88, 3°, du Code rural.

²⁵ Articles 89, 1° et 2°, et 90, 4°, du Code rural.

²⁶ Articles 18 et 48 de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.



B. Obligations spécifiques à la protection des espèces animales et végétales

1) Obligations communes à la protection de la faune et de la flore

En dehors des cas de dispense, sont soumises à autorisation²⁷ :

- la réintroduction d'espèces animales ou végétales indigènes sur son bien, lorsque leur réintroduction ne s'effectue pas dans le cadre d'un plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, d'une réserve naturelle régionale, d'une réserve forestière ou d'un site Natura 2000 ou dans le cadre des mesures définies par le plan régional nature ; et
- l'introduction intentionnelle sur son bien de souches non indigènes d'espèces animales ou végétales indigènes ou d'espèces animales ou végétales non indigènes.

Par « **espèce indigène** », il faut entendre toute espèce dont l'aire de répartition naturelle, passée ou présente, inclut en tout ou partie le territoire régional²⁸.

Par « **espèce invasive** », il faut entendre toute espèce exotique qui a tendance à se propager ou à se répandre en grand nombre, de manière excessive ou menaçante pour la préservation de la diversité biologique. La liste des espèces invasives figure à l'annexe IV de l'ordonnance nature²⁹.

L'introduction intentionnelle ou la réintroduction dans la nature d'espèces animales ou végétales invasives est en outre prohibée³⁰.

Par « **introduction intentionnelle dans la nature** », il faut entendre l'apport, le transfert ou le déplacement volontaire, par l'homme, d'une espèce hors de son aire de répartition naturelle, en tout lieu d'où l'espèce peut se disperser librement dans l'environnement³¹.

Par « **réintroduction dans la nature** », il faut entendre toute tentative d'implantation d'une espèce dans une zone qui faisait partie de son aire de répartition naturelle historique mais d'où elle a été éliminée ou a disparu, en tout lieu d'où l'espèce peut se disperser librement dans l'environnement³².

De telles espèces invasives ne peuvent pas non plus être vendues, cédées à titre gratuit ou onéreux, échangées ou acquises³³. Cette interdiction ne concerne cependant pas l'importation, l'exportation ou le transit d'espèces non indigènes ou de leurs dépouilles, qui relèvent de la compétence fédérale³⁴.

2) Obligations spécifiques aux espèces animales

a. Formes de capture en principe interdites

Les formes suivantes de capture d'animaux, qu'ils soient indigènes ou exotiques, protégés ou non au sens de l'ordonnance nature, ne peuvent pas être pratiquées³⁵, sauf si l'on obtient une dérogation³⁶ :

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés ci-dessous :
 - pour les mammifères :
 - > des animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants ;
 - > des magnétophones et enregistreurs numériques ;
 - > des dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir ;
 - > des sources lumineuses artificielles ;
 - > des miroirs et autres moyens d'éblouissement ;
 - > des moyens d'éclairage de cibles ;



Photo : © BE – LB

²⁷ Articles 75 et 76 combinés à l'article 93, 10°, de l'ordonnance nature. Pour la demande d'autorisation et les dispenses d'autorisation, voyez les articles 75, § 3, et 76 de l'ordonnance nature.

²⁸ Article 3, 42°, de l'ordonnance nature.

²⁹ Article 3, 45°, de l'ordonnance nature.

³⁰ Article 77, § 1^{er}, combiné à l'article 93, 11°, de l'ordonnance nature.

³¹ Article 3, 46°, de l'ordonnance nature.

³² Article 3, 47°, de l'ordonnance nature.

³³ Articles 77, § 2, combiné à l'article 93, 11°, de l'ordonnance nature.

³⁴ Article 6, § 1^{er}, III, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles combiné à l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ; articles 68, § 1^{er}, et 70, § 2, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance nature.

³⁵ Article 88 combiné à l'article 93, 16°, et l'annexe VI de l'ordonnance nature.

³⁶ Article 83, § 1^{er}, de l'ordonnance nature.



- > des dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques ;
 - > des explosifs ;
 - > des filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi ;
 - > des pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi ;
 - > des arbalètes ;
 - > des poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques ;
 - > un gazage ou un enfumage ;
 - > des armes semi-automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches ;
- Pour les oiseaux :
 - > des collets, gluaux, hameçons, oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés, enregistreurs, appareils électrocutant ;
 - > des sources lumineuses artificielles, miroirs, dispositifs pour éclairer les cibles, dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit ;
 - > des explosifs ;
 - > des filets, pièges-trappes, appâts empoisonnés ou tranquillisants ; et
 - > des armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.
-
- Photo : © Xavier Claes
- pour les poissons :
 - > des poisons ;
 - > des explosifs ;
 - > des armes à feu ;
 - > des anesthésiants ;
 - > de l'électricité au courant alternatif ; et
 - > des sources lumineuses artificielles ; et
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des modes de transport ci-dessous :
 - des aéronefs et des avions ;
 - des véhicules automobiles et des véhicules à moteur en mouvement ; et
 - des bateaux propulsés à une vitesse supérieure à 5 km/h ;

b. Protection stricte de certaines espèces animales

Sous les réserves exposées ci-dessous, les opérations énumérées ci-après ne peuvent pas être accomplies envers les espèces animales visées à l'annexe II.2.1 de l'ordonnance nature sur tout le territoire de la Région et, envers les espèces visées à l'annexe II.3. A de l'ordonnance nature, elles ne peuvent pas être accomplies dans les zones vertes, les zones vertes de haute valeur biologique, les zones de parcs, les zones de cimetières, les zones forestières, les zones de servitudes au pourtour des bois et forêts du PRAS, les sites Natura 2000, les réserves naturelles et les réserves forestières³⁷ :

- les chasser, les tuer, les blesser ou les capturer ;
- les détenir en captivité ;
- les transporter ;
- ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir ;
- détruire ou endommager, intentionnellement ou en connaissance de cause, leurs habitats, leurs refuges, leurs sites de reproduction et leurs aires de repos, leurs nids et leurs œufs et enlever leurs nids ;

³⁷ Articles 67, § 1^{er}, 68, § 1^{er}, combinés à l'article 93, 8°, de l'ordonnance nature.



- les perturber, intentionnellement ou en connaissance de cause, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation ou de migration ;
- procéder à des travaux d'élagage d'arbres avec des outils motorisés et d'abattage d'arbres entre le 1^{er} avril et le 15 août ;

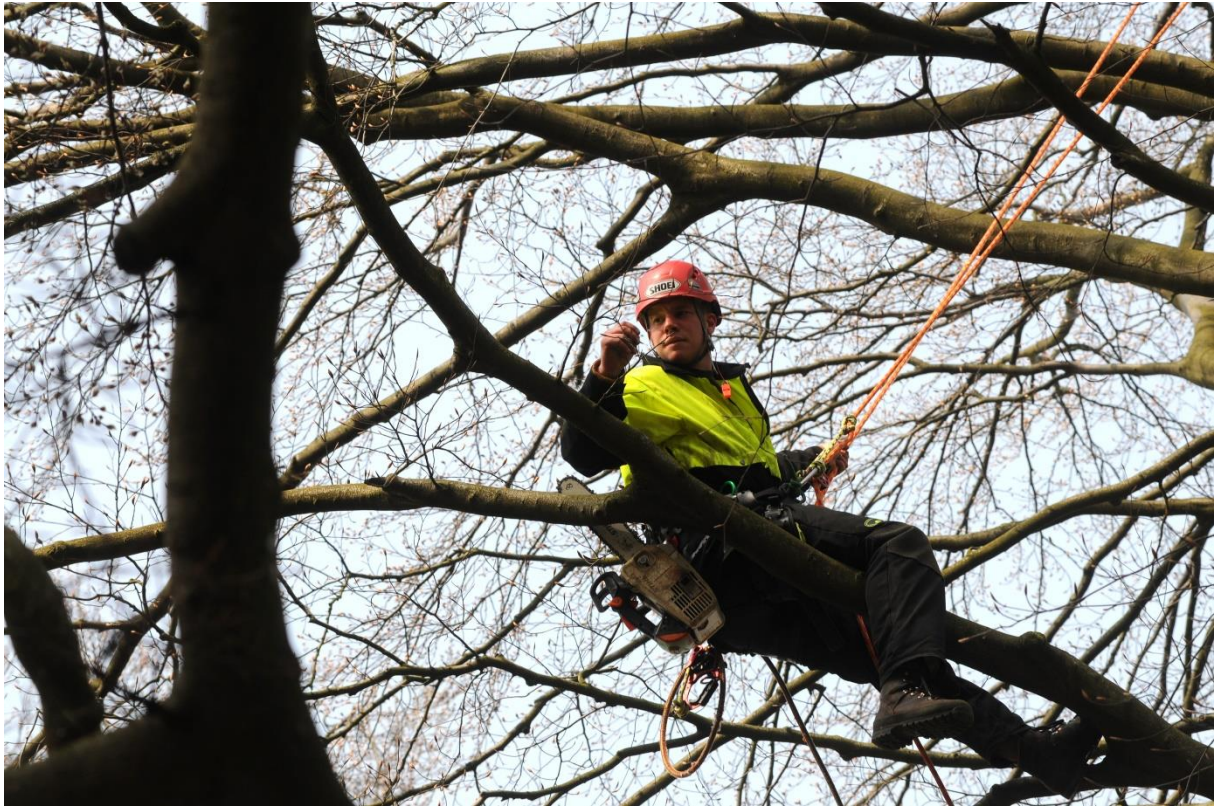


Photo : © Herman Ricour

- les vendre, les exposer en vente, les céder à titre gratuit ou onéreux, les acheter, demander à les acheter et les livrer ; cette interdiction porte également sur les espèces énumérées à l'annexe A et B du Règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; et
- les exposer dans des lieux publics.

Cette interdiction ne s'applique pas si les opérations visées ci-avant sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces non indigènes ou de leurs dépouilles³⁸, ou si une dérogation³⁹ ou une exception⁴⁰ s'applique, ou encore si l'opération concerne des animaux domestiques agricoles ou de compagnie, des rats bruns ou des souris grises⁴¹.

c. Pêche

En ce qui concerne la pêche, les activités suivantes ne sont pas autorisées⁴², sauf exception⁴³:

- pêcher sans permis de pêche, sauf dispense ;
- laisser pêcher sur son terrain une personne ne justifiant pas d'un permis de pêche ou n'en étant pas dispensée ;
- pêcher sans respecter les prescriptions que doit adopter le Gouvernement sur les périodes d'ouverture, locale ou générale, de la pêche et les espèces ainsi que le nombre, le type et la taille des individus pouvant être pêchés et sur les techniques, les engins et les appareils de pêche

³⁸ Article 6, § 1^{er}, III, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles combiné à l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ; articles 68, § 1^{er}, et 70, § 2, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance nature.

³⁹ Article 83 de l'ordonnance nature.

⁴⁰ Article 68, §§ 2 à 4, de l'ordonnance nature.

⁴¹ Article 67, § 2, de l'ordonnance nature.

⁴² Articles 80 à 82 combinés à l'article 93, 13^o à 15^o, de l'ordonnance nature.

⁴³ Article 79 de l'ordonnance nature.



autorisés ainsi que leurs conditions d'usage, les appâts et les amorces autorisés et les conditions de transport des poissons capturés ;

- porter, hors de son domicile, des engins ou des instruments de pêche prohibés ; et
- pêcher sans respecter des mesures adoptées par le Gouvernement pour que le prélèvement et l'exploitation des espèces figurant à l'annexe II.5 de l'ordonnance nature soient compatibles avec leur maintien ou leur rétablissement dans un état de conservation favorable.

d. Abeilles

En ce qui concerne les abeilles⁴⁴ :

- les ruches à miel doivent être établies à au moins 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique. Cette distance est réduite à 10 mètres, lorsqu'il existe, entre les ruches et l'habitation ou la voie publique, un obstacle plein de 2 mètres de hauteur au moins ;
- il est interdit de détruire, de renverser, de boucher ou de fracturer des ruches d'abeilles ou de faire périr ou tenter de faire périr des abeilles appartenant à autrui, et
- il n'est pas permis d'attirer chez soi les essaims venant du rucher appartenant à autrui (sans les restituer dans les 24h de la réclamation qui en résulte).



Photo : © BE – LB

3) Obligations spécifiques aux espèces végétales

Sous les réserves exposées ci-dessous, les opérations énumérées ci-après ne peuvent pas être accomplies envers les espèces végétales visées à l'annexe II.2.2° de l'ordonnance nature sur tout le territoire de la Région et, envers les espèces visées à l'annexe II.3.B de l'ordonnance nature, dans les zones vertes, les zones vertes de haute valeur biologique, les zones de parcs, les zones de cimetières, les zones forestières et les zones de servitudes au pourtour des bois et forêts du PRAS, les sites Natura 2000, les réserves naturelles et les réserves forestières⁴⁵ :

- les cueillir, les ramasser, les couper, les déraciner, les déplanter, les endommager ou les détruire, dans leur aire de répartition naturelle et dans les zones où ces espèces bénéficient de mesures de protection active ;
- détenir ces espèces prélevées dans leur aire de répartition naturelle et dans les zones où elles bénéficient de mesures de protection active ;
- les transporter ;
- les vendre, les exposer en vente, les céder à titre gratuit ou onéreux, les acheter, demander à les acheter et les livrer. Cette interdiction porte également sur les espèces énumérées à l'annexe A et B du Règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; et
- les détruire ou les endommager intentionnellement ou en connaissance de cause des habitats naturels dans lesquels la présence de l'espèce est établie.

Cette interdiction ne s'applique pas si les opérations visées ci-avant sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces non indigènes au sens de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles⁴⁶, ou si une dérogation⁴⁷ ou une exception⁴⁸ s'applique.

⁴⁴ Articles 88, 7°, et 90, 5° et 6°, du Code rural.

⁴⁵ Article 70, §§ 1^{er} et 2, combiné à l'article 93, 8°, de l'ordonnance nature.

⁴⁶ Article 6, § 1^{er}, III, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles combiné à l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ; article 68, § 1^{er}, et 70, § 2, alinéa 1^{er} de l'ordonnance nature.

⁴⁷ Article 83 de l'ordonnance nature.

⁴⁸ Article 70, § 3, de l'ordonnance nature.



4) **Obligations spécifiques relatives au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**

Sous les réserves exposées ci-dessous, envers les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, il n'est notamment pas autorisé⁴⁹ :

- d'importer dans l'Union européenne des spécimens de ces espèces, sans présenter au bureau de douane frontalier d'importation les documents suivants, sauf dérogation⁵⁰ :
 - pour les spécimens d'espèces inscrites aux annexes A et B du Règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction : un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre de destination ; et
 - pour les spécimens d'espèces inscrites aux annexes C et D du Règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction : une notification préalable d'importation⁵¹ ;
- d'exporter ou de réexporter hors de l'Union européenne des spécimens des espèces inscrites aux annexes A à C du Règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sans présenter au bureau de douane frontalier où sont accomplies les formalités d'exportation, sauf dérogation⁵², un permis d'exportation ou un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre où se trouvent les spécimens⁵³ ;
- de faire circuler dans l'Union européenne des spécimens des espèces inscrits à l'annexe A du Règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, par rapport à l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre dudit Règlement, sans autorisation préalable d'un organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen, confirmée par la délivrance d'un certificat⁵⁴ ; et
- d'acheter, de proposer d'acheter, de demander à acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente, d'exposer en vente, de céder à titre gratuit ou onéreux, de transporter pour la vente ou de livrer des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A ou B du Règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁵⁵, sauf dérogation en ce qui concerne les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du Règlement⁵⁶.

Par « **spécimen** », il faut entendre tout animal ou toute plante, vivant ou mort appartenant aux espèces inscrites aux annexes A à D du Règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou étiquette ou de tout autre élément qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces, sauf si ces parties ou produits sont spécifiquement exemptés de l'application des dispositions du règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ou des dispositions relatives à l'annexe à laquelle l'espèce concernée est inscrite par une indication dans ce sens contenue dans les annexes concernées⁵⁷.

La violation des obligations européennes qui précèdent n'est cependant pas sanctionnée par la Région de Bruxelles-Capitale lorsqu'il s'agit d'une importation, exportation ou transit d'espèces indigènes ou de leurs dépouilles, lesquelles sont de compétence fédérale⁵⁸.

⁴⁹ La violation de ces obligations européennes est sanctionnée pénalement en Région de Bruxelles-Capitale par l'article 2, § 1^{er}, 3^o, premier tiret, combiné à l'article 31, § 1^{er}, 3^o, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale (sauf en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit des espèces non indigènes et de leurs dépouilles, conformément à l'article 6, § 1^{er}, III, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles combiné à l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises).

⁵⁰ Article 7 du Règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

⁵¹ Article 4 du Règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

⁵² Article 7 du Règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

⁵³ Article 5 du Règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

⁵⁴ Article 9 du Règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

⁵⁵ Article 8 du Règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Voyez aussi l'article 68, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 8^o, et 3, combiné à l'article 93, 8^o, de l'ordonnance nature.

⁵⁶ Voyez les dérogations que peut définir la Commission conformément à l'article 8, § 4, dudit Règlement.

⁵⁷ Article 2, t), du Règlement relatif au commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

⁵⁸ Article 6, § 1^{er}, III, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et article 68, § 1^{er}, de l'ordonnance nature.



5) Obligations relatives aux espèces exotiques invasives

La réintroduction et l'introduction intentionnelle dans la nature d'espèces animales ou végétales invasives reprises à l'annexe IV de l'ordonnance nature est interdite⁵⁹. En outre, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'échange et l'acquisition d'une espèce animale ou végétale invasive reprise à l'annexe IV est également interdite⁶⁰.

Les interdictions précitées sont érigées sans aucune possibilité de dérogation.

Le Règlement n° 1143/2014 renforce encore plus les obligations strictes précitées, notamment via :

- l'interdiction de détention, commerce, transport, élevage et mise en liberté de toutes les espèces exotiques invasives reprises sur la liste européenne, dans la nature⁶¹. Des possibilités de dérogation existent, sous certaines conditions, par le biais de permis ou d'autorisation⁶². Des dispositions transitoires ont également été prévues. Ainsi, les animaux de compagnie déjà détenus avant l'entrée en vigueur du règlement peuvent être gardés jusqu'à leur mort naturelle, à condition de les maintenir dans un environnement clos d'où ils ne peuvent pas s'échapper et où ils ne peuvent pas se reproduire⁶³. Les espèces utilisées à des fins commerciales peuvent être gardées sous des conditions similaires jusqu'à deux ans après l'inclusion de l'espèce dans la liste européenne⁶⁴ ;
- lorsqu'une espèce figurant sur la liste européenne a été observée pour la première fois, elle doit être immédiatement éradiquée afin d'éviter tout impact négatif⁶⁵. Cette éradication relève de la responsabilité partagée des pouvoirs publics et des propriétaires des terrains concernés ;
- pour les espèces figurant sur la liste européenne qui sont déjà largement répandues, il faut prendre des mesures afin qu'elles demeurent autant que possible sous contrôle⁶⁶. Ceci constitue également une responsabilité partagée entre les pouvoirs publics et les propriétaires des terrains concernés.

C. Obligations spécifiques à certains lieux

Les obligations suivantes s'appliquent selon le lieu concerné.

1) Dans les bois et les forêts publics

Par « **les bois et les forêts publics** », il faut entendre les bois et les forêts qui font partie du domaine de l'Etat, des communes et des établissements publics et les bois et les forêts dans lesquels l'Etat, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers⁶⁷.

Dans les bois et les forêts publics, les activités suivantes ne sont pas autorisées :

- arracher ou enlever des plants ou arracher, briser, froisser ou endommager des souches de taillis⁶⁸ ;
- porter ou d'allumer du feu dans les bois et forêts⁶⁹ ;
- utiliser du matériel sonore d'amplification électronique troublant abusivement le calme des bois et des forêts ou de la faune sauvage⁷⁰ ;
- porter un instrument de coupe servant au prélèvement de sol⁷¹ ;



Photo : © Frederic Demeuse

⁵⁹ Article 77, § 1^{er}, de l'ordonnance nature.

⁶⁰ Article 77, § 2, de l'ordonnance nature.

⁶¹ Article 7 du Règlement n° 1143/2014.

⁶² Articles 8 et 9 du Règlement n° 1143/2014.

⁶³ Article 31 du Règlement n° 1143/2014.

⁶⁴ Article 32 du Règlement n° 1143/2014.

⁶⁵ Articles 17 et 18 du Règlement n° 1143/2014.

⁶⁶ Article 19 et 20 du Règlement n° 1143/2014.

⁶⁷ Article 1 du Code forestier.

⁶⁸ Articles 162 et 163 du Code forestier.

⁶⁹ Article 167 du Code forestier.

⁷⁰ Article 176bis du Code forestier.

⁷¹ Article 176bis du Code forestier.



- lorsque l'on se fait accompagner d'animaux :
 - perdre la maîtrise de son chien, le laisser circuler dans les cours d'eau et dans les pièces d'eau⁷² et, dans les zones de protection spéciale⁷³, ne pas le tenir en laisse⁷⁴ ;
 - faire circuler un animal domestique de trait, de charge ou de monture en dehors des pistes cavalières ou des voies ouvertes à cet effet⁷⁵ ; et
 - conduire des chèvres, des brebis ou des moutons dans les forêts et les terrains qui en dépendent⁷⁶.
- lorsque l'on circule :
 - organiser le passage de véhicules participant à une course ou un rallye en dehors des voies ouvertes à la circulation du public⁷⁷ ;
 - faire circuler un véhicule automobile, un cyclomoteur ou une motocyclette en dehors des voies ouvertes à la circulation du public⁷⁸ ;
 - circuler au moyen d'un cycle en dehors des voies ouvertes à la circulation du public⁷⁹ ; et
 - circuler à pied en dehors des voies ouvertes à la circulation du public situées dans les zones de protection spéciale⁸⁰.
- enfin, en cas d'exploitation:
 - procéder à une coupe non autorisée par ou en vertu du Code forestier⁸¹ ;
 - sans le consentement du propriétaire, effectuer une extraction, enlever des pierres, du sable, des minerais, de la terre, du gazon, de la mousse, de la tourbe, des bruyères, des genêts, des herbages, des feuilles vertes ou mortes, de l'engrais existant sur le sol des forêts, des glands, des faines ou d'autres fruits ou d'autres semences des bois et des forêts⁸² ; et
 - effectuer ou ordonner un défrichage dans les bois de l'Etat sans que la loi le permette ou dans les bois des communes et des établissements publics, sans qu'un arrêté royal le permette⁸³. Nul ne peut ainsi essarter dans les bois de l'Etat sans l'autorisation du ministre et, dans les bois des communes et des établissements publics, sans l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial donnée sur l'avis de l'administration forestière⁸⁴.

2) Dans les bois et les forêts des particuliers

Dans les bois et les forêts des particuliers, il n'est pas permis de mutiler ou de laisser mutiler les arbres en les éhoupant, en les écorçant ou autrement, ou en coupant leurs branches principales, de manière à rendre inévitable leur exploitation, en vue d'éluider les règles en matière de coupes⁸⁵ ou de procéder à certains coupes anormales ou excessives prohibées par le Ministre de l'Agriculture⁸⁶.

3) Dans les réserves naturelles et les réserves forestières

Les obligations qui suivent sont applicables dans les réserves naturelles⁸⁷ et dans les réserves forestières⁸⁸.

⁷² Article 176bis du Code forestier.

⁷³ Arrêté du 27 septembre 2007 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale donnant à certaines parties de la Forêt de Soignes le statut de zone de protection spéciale.

⁷⁴ Article 176octies du forestier.

⁷⁵ Article 176septies du Code forestier.

⁷⁶ Article 101 du Code forestier.

⁷⁷ Article 176ter du Code forestier.

⁷⁸ Articles 176quater à quinques du Code forestier.

⁷⁹ Article 176sexies du Code forestier.

⁸⁰ Article 176nonies du Code forestier.

⁸¹ Article 154 du Code forestier.

⁸² Article 107 du Code forestier.

⁸³ Article 103 du Code forestier.

⁸⁴ Article 105 du Code forestier.

⁸⁵ Article 9 loi du 28 décembre 1931 relative à la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers.

⁸⁶ Article 9 loi du 28 décembre 1931 relative à la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers.

⁸⁷ Article 27 de l'ordonnance nature.

⁸⁸ Article 38 de l'ordonnance nature, qui étend l'application de l'article 27 de la même ordonnance aux réserves forestières.





Photos : © Frederic Demeuse

Concernant les déchets et les autres substances toxiques, il est proscrit⁸⁹, sauf dispense stipulée dans un plan de gestion⁹⁰ et sauf dérogation⁹¹ :

- de déposer des déchets, y compris des déchets verts ;
- de procéder à des rejets artificiels d'eau, de produits chimiques, de déchets organiques ou de trop-plein de fosses septiques dans les eaux de surfaces ou les eaux souterraines ;
- d'utiliser et d'entreposer des pesticides ;
- d'utiliser et d'entreposer des huiles, minérales ou synthétiques, des liquides inflammables, des produits pharmaceutiques ou des produits dangereux ;
- d'épandre et d'entreposer des engrais ; et
- d'épandre et d'entreposer des sels de déneigement.

En ce qui concerne les sols et les eaux, sauf dispense stipulée dans un plan de gestion⁹² et sauf dérogation⁹³, il est prohibé de procéder à un ou plusieurs des actes suivants⁹⁴ :

- évacuer le bois mort sur pied et couché, les souches d'arbre d'espèces indigènes non invasives, la litière ou l'humus naturel, excepté sur les routes, les drèves et les chemins ;
- détruire les éléments du paysage tels que les haies, les rangées d'arbres, les étangs et les zones humides ;
- procéder à des travaux d'élagage avec des outils motorisés et d'abattage d'arbres entre le 1^{er} mars et le 15 août⁹⁵ ;
- planter des plantes, des arbustes ou des arbres non indigènes ;
- ensemercer les prairies de fauche avec des espèces hautement productives⁹⁶ ;
- enlever, ramasser, cueillir, couper, déraciner, déplanter, endommager ou détruire les espèces végétales indigènes, ainsi que les bryophytes, les macro-funghi et les lichens, ou détruire, endommager ou modifier le tapis végétal ;
- procéder à des fouilles, des sondages, des terrassements, des exploitations de matériaux, effectuer tous travaux susceptibles de modifier les caractéristiques et le relief du sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique ou établir des conduites aériennes ou souterraines ;
- placer des berges artificielles aux étangs et aux cours d'eau, sauf lorsque cela est nécessaire pour combattre une érosion excessive ;

⁸⁹ Article 93, 2°, combiné à l'article 27, § 1^{er}, de l'ordonnance nature.

⁹⁰ En application des articles 29, 32, 37 ou 50 de l'ordonnance nature.

⁹¹ En application de l'article 83, § 3, de l'ordonnance nature.

⁹² En application des articles 29, 32, 37 ou 50 de l'ordonnance nature.

⁹³ En application de l'article 83, § 3, de l'ordonnance nature.

⁹⁴ Article 93, 2°, combiné à l'article 27, § 1^{er}, de l'ordonnance nature.

⁹⁵ L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2013 établissant des dérogations aux interdictions d'élagage et d'abattage d'arbres entre le 1^{er} avril et le 15 août prévoit des dérogations à cette interdiction dans certaines conditions comme l'urgence des travaux pour des raisons de santé ou de sécurité publique.

⁹⁶ Telles que le Ray-grass anglais (*Lolium perenne*), le Paturin commun (*Poa trivialis*) et la Houlique laineuse (*Holcus lanatus*).



- modifier directement ou indirectement le niveau des eaux de surface ou des eaux souterraines, y compris les opérations de drainage, et modifier les caractéristiques physiques structurelles des eaux de surface ou le régime hydrique du site ;
- réaliser un pâturage avec plus de deux équivalents de gros bétail par hectare ; et
- ériger, même temporairement, des bâtiments, des abris ou d'autres constructions.

Envers les animaux vivant à l'état sauvage, il n'est pas permis, sauf dispense stipulée dans un plan de gestion⁹⁷ et sauf dérogation⁹⁸, de procéder aux actes suivants⁹⁹ :

- perturber intentionnellement des espèces animales sauvages¹⁰⁰ ;
- capturer et tuer des animaux sauvages ;
- ramasser ou détruire leurs œufs, détruire ou détériorer leurs nids, leurs sites de reproduction, leurs aires de repos et leurs refuges ;
- nourrir les animaux vivant à l'état sauvage ; et
- empoisonner les eaux de surface.

Tout règlement de surveillance et de police des réserves naturelles établi par le Gouvernement doit en outre être respecté¹⁰¹.

En outre, sauf dispense stipulée dans un plan de gestion¹⁰² et sauf dérogation¹⁰³, il est notamment interdit, dans les réserves naturelles et dans les réserves forestières¹⁰⁴ :

- de perturber la tranquillité du site ;
- de quitter les routes et les chemins ouverts à la circulation du public¹⁰⁵ ;
- de ne pas tenir les chiens en laisse ;
- de placer des panneaux et des affiches publicitaires ou de faire de la publicité de quelque manière que ce soit ;
- de procéder à des activités récréatives aquatiques ou de pratiquer des sports motorisés, y compris l'usage de véhicules téléguidés avec moteur à combustion ;
- de survoler le terrain à basse altitude, d'y décoller ou d'y atterrir avec des avions, des hélicoptères, des ballons ou d'autres aéronefs de quelque nature que ce soit et d'y lâcher du kérosène ;
- de procéder à des tirs avec des armes à air comprimé, à ressort, de paint-ball ou d'air soft ; et
- d'allumer des feux ou de tirer des feux d'artifice.

4) Protection des sites Natura 2000 (dans ou en dehors de ces sites)

Afin de protéger les sites Natura 2000, les activités suivantes sont notamment interdites :

- détériorer les habitats naturels et les habitats d'espèces ainsi que perturber les populations des espèces couvertes par les objectifs de conservation du site Natura 2000¹⁰⁶ ;
- violer les interdictions générales ainsi que les mesures préventives en faveur de sites Natura 2000¹⁰⁷, à savoir :

⁹⁷ En application des articles 29, 32, 37 ou 50 de l'ordonnance nature.

⁹⁸ En application de l'article 83, § 3, de l'ordonnance nature.

⁹⁹ Article 93, 2°, combiné à l'article 27, § 1^{er}, de l'ordonnance nature.

¹⁰⁰ Notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

¹⁰¹ Articles 93, 3°, combiné à l'article 28 de l'ordonnance nature. A noter que l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales, en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, est toujours en vigueur.

¹⁰² En application des articles 29, 32, 37 ou 50 de l'ordonnance nature.

¹⁰³ En application de l'article 83, § 3, de l'ordonnance nature.

¹⁰⁴ Article 93, 2°, combiné à l'article 27, § 1^{er}, de l'ordonnance nature.

¹⁰⁵ Les chemins et routes ouverts à la circulation du public sont définis dans l'arrêté du 28 septembre 1995 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la circulation dans les bois et forêts en général.

¹⁰⁶ Article 47 combiné à l'article 93, 4°, de l'ordonnance nature.

¹⁰⁷ Article 47 combiné à l'article 93, 4°, de l'ordonnance nature. Ces mesures sont applicables aux projets qui ne sont soumis ni à permis de lotir, ni à permis d'urbanisme, ni à permis d'environnement, ni à une autorisation requise par la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines, ni aux décisions valant permis d'environnement ou aux autorisations que peut énumérer le Gouvernement en vertu de l'article 62, § 1^{er}, de l'ordonnance nature.



- dans la zone spéciale de conservation «La Forêt de Soignes avec lisières et domaines boisés avoisinants et la Vallée de la Woluwe - complexe Forêt de Soignes - Vallée de la Woluwe»¹⁰⁸ et dans la zone spéciale de conservation «Zones boisées et zones humides de la vallée du Molenbeek dans le Nord-Ouest de la Région bruxelloise »¹⁰⁹, hormis pour des travaux directement liés ou nécessaires à la gestion du site et à l'entretien du patrimoine :
 - > prélever, déraciner, endommager ou détruire des espèces végétales indigènes, y compris les bryophytes, les champignons et les lichens ainsi que détruire, dégrader ou modifier le tapis végétal ;
 - > dans les bois et forêts soumis au régime forestier, abattre, enlever et évacuer des arbres morts ou à cavité sur pied ou couchés, sauf dans le cas d'un risque réel et urgent pour la sécurité ;
 - > enlever des souches d'arbres d'espèces indigènes non invasives dans les habitats forestiers d'intérêt communautaire couverts par des objectifs de conservation ;
 - > dans les habitats naturels d'intérêt communautaire, planter des arbres ou des arbustes d'essences non indigènes, hormis dans le cadre d'opérations de restauration des biens classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde ou en ce qui concerne de vieilles variétés de fruitiers, lesquelles peuvent être exotiques ;
 - > détruire les lisières naturelles, les alignements d'arbres et arracher des haies ;
 - > convertir de manière permanente des prairies avec des espèces hautement productives, sauf intervention ponctuelle dans le cadre de la restauration de la strate herbeuse ;
 - > jeter des graines ou de la nourriture attirant des animaux errants ou invasifs ;
 - > empoissonner des étangs avec des espèces exotiques invasives ou les espèces de poissons fousseurs Carpe commune (*Cyprinus carpio*), Brème (*Abramis brama*), Gardon (*Rutilus rutilus*) et Carassin (*Carassius carassius*) et avec plus de cinquante kilos par hectare de poissons non-fousseurs, sauf dans les étangs exclusivement dédiés à la pêche ;
 - > modifier le relief des sols dans les habitats naturels d'intérêt communautaire et d'intérêt régional ;
 - > rouler ou stationner avec des engins motorisés dans les habitats naturels d'intérêt communautaire et d'intérêt régional, sauf avec des véhicules de service ou chargés de l'entretien et sans préjudice des parkings aménagés pour accueillir le public ;
 - > labourer le sol et répandre des engrais chimiques ou des pesticides dans les habitats naturels d'intérêt communautaire et d'intérêt régional ;
 - > modifier intentionnellement le régime hydrique des eaux de surface ou souterraines ou modifier de manière permanente la structure des fossés et des cours d'eau ;
 - > rejeter des produits chimiques et disperser le contenu de fosses septiques ;
 - > abandonner ou déposer des déchets hors des endroits prévus à cet effet ;
 - > diffuser de la musique amplifiée engendrant un dépassement du seuil de bruit de 65 dB ; et
 - > grimper aux arbres dans les bois et les forêts soumis au régime forestier et dans les espaces verts publics ; et
- dans la zone spéciale de conservation « zones boisées et ouvertes au Sud de la Région bruxelloise - complexe Verrewinkel – Kinsendaël »¹¹⁰, hormis pour des travaux directement liés ou nécessaires à la gestion du site et à l'entretien du patrimoine privé :
 - > prélever, déraciner, endommager ou détruire des espèces végétales indigènes, y compris les bryophytes, les champignons et les lichens ainsi que détruire, dégrader ou modifier le tapis végétal ;
 - > dans les bois et les forêts soumis au régime forestier, abattre, enlever et évacuer des arbres morts ou à cavité sur pied ou couchés, sauf dans le cas d'un risque réel et urgent pour la sécurité ;
 - > enlever des souches d'arbres d'espèces indigènes non invasives dans les habitats forestiers d'intérêt communautaire couverts par des objectifs de conservation ;

¹⁰⁸ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 – BE1000001 : « La Forêt de Soignes avec lisières et domaines boisés avoisinants et la Vallée de la Woluwe - complexe Forêt de Soignes - Vallée de la Woluwe ».

¹⁰⁹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 – BE1000003 : « Zones boisées et zones humides de la vallée du Molenbeek dans le Nord-Ouest de la Région bruxelloise ».

¹¹⁰ Article 12 de l'arrêté du 24 septembre 2015 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant désignation du site Natura 2000 – BE1000002 : « Zones boisées et ouvertes au Sud de la Région bruxelloise - complexe Verrewinkel – Kinsendaël ».



- > dans les habitats naturels d'intérêt communautaire, planter des arbres ou des arbustes d'essences non indigènes, hormis dans le cadre d'opérations de restauration des biens classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde ;
- > détruire les lisières naturelles et arracher des haies ;
- > convertir de manière permanente des prairies avec des espèces hautement productives, sauf intervention ponctuelle dans le cadre de la restauration de la strate herbeuse ;
- > jeter des graines ou de la nourriture attirant les animaux errants ou invasifs ;
- > empoisonner des étangs avec des espèces exotiques invasives ou les espèces de poissons fouis-seurs Carpe commune (*Cyprinus carpio*), Brème (*Abramis brama*), Gardon (*Rutilus rutilus*) et Carassin (*Carassius carassius*) et avec plus de cinquante kilos par hectare de poissons non-fouisseurs, sauf dans les étangs exclusivement dédiés à la pêche ;
- > modifier le relief des sols dans les habitats naturels d'intérêt communautaire et d'intérêt régional ;
- > rouler ou de stationner avec des engins motorisés dans les habitats naturels d'intérêt communautaire et d'intérêt régional, sauf avec des véhicules de services ou chargés de l'entretien ;
- > labourer le sol et répandre des engrais chimiques ou des pesticides dans les habitats naturels d'intérêt communautaire et d'intérêt régional ;
- > modifier intentionnellement le régime hydrique des eaux de surface ou souterraines ou modifier de manière permanente la structure des fossés et des cours d'eau ;
- > rejeter des produits chimiques ou disperser le contenu de fosses septiques ;
- > abandonner ou déposer des déchets hors des endroits prévus à cet effet ;
- > diffuser de la musique amplifiée engendrant un dépassement du seuil de bruit de 65 dB ; et
- > grimper aux arbres dans les bois et forêts soumis au régime forestier et les espaces verts publics ;



Photo : © Frederic Demeuse

- violer les interdictions particulières ainsi que les mesures préventives à prendre dans ou en dehors du site Natura 2000 pour éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations significatives touchant les espèces d'intérêt communautaire ou d'intérêt régional, décrites dans l'arrêté de désignation du site Natura 2000¹¹¹ ; et

¹¹¹ Article 44, § 2, 12° et 13°, combiné aux articles 48 et 93, 4°, de l'ordonnance nature.



- violer les obligations mises à charge des propriétaires concernés décrites dans un arrêté de désignation du site Natura 2000 adopté par le Gouvernement¹¹².

5) Obligations spécifiquement applicables en ville

Les normes suivantes doivent notamment être respectées en ville :

- toute mesure de protection des biotopes urbains et des éléments du paysage que le Gouvernement peut prendre (mesure de protection et/ou d'encouragement)¹¹³; et
- le règlement de parc, qui s'applique aux usagers des parcs, des jardins, des squares, des espaces verts et des terrains non bâtis gérés par BE et accessibles au public¹¹⁴, à l'exception des usagers des bois et des forêts soumis au régime forestier au sens du Code forestier et des réserves naturelles¹¹⁵.



Photo : © Xavier Claes

Par « usager », il faut entendre toute personne circulant ou pratiquant une activité dans un parc et non le personnel et services de BE et ses éventuels sous-traitants externes dans le cadre de l'exercice de leurs missions d'entretien, de gestion, de gardiennage et de surveillance¹¹⁶. Sont assimilés aux usagers, les utilisateurs de cycles tel qu'ils sont définis à l'article 2.15.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique¹¹⁷.

Ce règlement de parc prohibe notamment les comportements suivants, sauf lorsque la levée de cette interdiction est indiquée ou sur autorisation de BE¹¹⁸ :

- franchir les clôtures ;
- laisser les enfants sans surveillance ;
- faire du camping ;
- endommager le tapis végétal, les arbres et les plantations, le mobilier, les constructions ou les ouvrages d'art sur les cours d'eau et les étangs ainsi que les chemins et allées ;
- cueillir, endommager ou détruire les végétaux et parties de végétaux, les fleurs, les champignons, les mousses et lichens ;
- déranger, prendre ou blesser des animaux, détruire les nids et pêcher sans permis¹¹⁹ ;
- pénétrer ou laisser des animaux pénétrer dans les cours d'eau, les pertuis, les étangs ou les fontaines ou y jeter quoi que ce soit, ainsi que pratiquer des activités sur la glace en période de gel ;
- modifier le régime hydraulique des cours d'eau et étangs ;
- faire du feu ou tirer des feux d'artifice ;
- jeter, déposer ou abandonner ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet des ordures et immondices, ou des déchets quelconques, y compris les déchets verts ;
- nourrir les animaux ;
- entraver les entrées, les accès et les voies permettant le passage des usagers, notamment à mobilité réduite, et des véhicules de service, d'entretien et de gestion, de sécurité, de secours et de tout autre véhicule disposant d'une autorisation obtenue auprès de BE ; et
- utiliser les emplacements réservés à des jeux bien déterminés pour d'autres jeux ou à d'autres fins.

¹¹² Article 44, § 2, 12° et 13°, combiné à l'article 93, 4°, de l'ordonnance nature.

¹¹³ Article 66, § 1^{er}, combiné à l'article 93, 6°, de l'ordonnance nature.

¹¹⁴ Article 66, § 2, combiné à l'article 93, 7°, de l'ordonnance nature ; articles 1^{er} et 2 du règlement de parc.

¹¹⁵ Article 2 du règlement de parc.

¹¹⁶ Articles 1^{er} et 2 du règlement de parc.

¹¹⁷ Article 1^{er} du règlement de parc.

¹¹⁸ Article 13 du règlement de parc. Pour les dérogations, voyez l'article 13, alinéa 1^{er}, du règlement de parc.

¹¹⁹ Une dispense spécifique est prévue à l'article 80 de l'ordonnance nature.



En outre, ce règlement de parc interdit notamment les comportements suivants :

- le fait de laisser des chiens accéder aux plaines de jeux et aires réservées aux enfants¹²⁰ ;
- le fait de circuler dans un véhiculer à moteur ou de stationner un tel véhicule dans les parcs, les jardins, les squares, les espaces verts et les terrains non bâtis gérés par BE et accessibles au public¹²¹ ; et
- les activités ayant un caractère collectif de grande ampleur, sans autorisation préalable de BE accompagnée d'une concertation avec le bourgmestre de la commune concernée¹²².

Par « **activités ayant un caractère collectif de grande ampleur** », il faut entendre les grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques¹²³.

Ce règlement de parc impose également, notamment, les comportements suivants :

- tenir les chiens en laisse, sauf dans les zones de liberté¹²⁴ ;
- pour les accompagnants de chiens ou d'autres animaux domestiques de compagnie, veiller à ce que les animaux n'incommodent pas les autres usagers, ni n'endommagent les plantations ou autre objet, ni ne causent de tort aux animaux appartenant à autrui¹²⁵ ;
- pour les accompagnants de chiens, être à tout moment maîtres du comportement de ceux-ci, et ramasser et évacuer les excréments laissés par les chiens dont ils ont la garde¹²⁶ ; et
- respecter la tranquillité du site et celle des autres usagers et s'abstenir de se livrer à des activités pouvant perturber les lieux et les autres usagers¹²⁷.

¹²⁰ Article 8 du règlement de parc.

¹²¹ Article 6 du règlement de parc.

¹²² Article 9.3 du règlement de parc.

¹²³ Article 135, § 2, 3°, de la Nouvelle Loi communale; article 9 du règlement de parc.

¹²⁴ Les zones de liberté sont indiquées au moyen de pictogrammes ad hoc ou, le cas échéant, durant les plages horaires spécifiées ; article 7 du règlement de parc.

¹²⁵ Article 12 du règlement de parc.

¹²⁶ Article 7 du règlement de parc.

¹²⁷ Article 11 du règlement de parc.



SANCTIONS

A. Sanctions pénales

La peine pouvant être prononcée à titre principal consiste en un emprisonnement de huit jours à deux ans d'emprisonnement et/ou en une amende de 50 à 100.000 euros¹²⁸, sous réserve de circonstances atténuantes¹²⁹ ou aggravantes¹³⁰ et de la récidive¹³¹.

La juridiction compétente dispose cependant de la possibilité de prononcer une peine principale alternative à la peine exposée ci-dessus, lorsque le cas s'y prête¹³². A cet égard, la possibilité de prononcer une peine de travail doit être privilégiée¹³³.

Le montant des amendes citées ci-avant est le montant légal. En cas de condamnation, ce montant doit être multiplié par huit (car la loi prévoit que ce montant doit être augmenté de 70 décimes additionnels, c'est-à-dire septante dixièmes de ce montant)¹³⁴.

Le cas échéant, des peines accessoires prévues par le Code pénal peuvent être prononcées¹³⁵ et des mesures accessoires peuvent être ordonnées par la juridiction compétente¹³⁶.

La décision de condamnation est inscrite dans le casier judiciaire de l'intéressé (sauf en cas de suspension du prononcé, à l'expiration du délai prévu)¹³⁷.

B. Sanctions administratives

Le montant de l'amende administrative alternative est de 50 à 62.500 euros¹³⁸, sous réserve du concours de plusieurs infractions¹³⁹ et de la récidive¹⁴⁰. Ce montant peut en outre être réduit en dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes¹⁴¹.

L'amende administrative alternative peut être assortie d'un ordre de cessation de l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte¹⁴². Le montant total de l'astreinte ne pourra excéder 62.500 euros¹⁴³ et elle peut être fixée à une somme unique ou à une somme déterminée par unité de temps ou encore par infraction. L'astreinte peut être levée, son cours peut être suspendu durant un délai déterminé ou le montant de l'astreinte peut être réduit à la demande de la personne visée par l'ordre de cesser l'infraction dans un délai déterminé sous peine d'astreinte, si celle-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à l'ordre¹⁴⁴.

Enfin, la personne passible d'une amende administrative alternative peut demander un sursis à l'exécution de toute ou partie de l'exécution de la décision lui imposant une amende si, dans les 5 ans qui précèdent le constat de l'infraction concernée, cette personne ne s'est vue infliger aucune amende administrative alternative ou sanction pénale du chef d'une infraction aux législations environnementales couvertes par le Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale, pour les infractions directement prévues par ce même code et pour les infractions prévues par la loi relative au bien-être des animaux¹⁴⁵. Le sursis est révoqué de plein droit lorsque la personne concernée commet, dans les trois ans à compter de la décision imposant une amende administrative alternative, une nouvelle infraction entraînant l'infliction d'une amende administrative alternative ou d'une sanction pénale¹⁴⁶.



Photo : © Getty Images

¹²⁸ Article 31 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹²⁹ Article 85 du livre Ier du Code pénal.

¹³⁰ Article 32 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹³¹ Article 33 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹³² Cf. articles 37quinquies à 37septies du Code pénal et articles 37octies à 37undecies du Code pénal.

¹³³ Article 31, § 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹³⁴ Article 1^{er} de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales (M.B., 3 avril 1952).

¹³⁵ Article 33bis combiné à l'article 31, alinéa 2, du Code pénal et articles 35 et 42 à 43ter du Code pénal.

¹³⁶ Articles 34 à 41 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹³⁷ Article 590 du Code d'instruction criminelle.

¹³⁸ Article 45, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹³⁹ Article 48 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴⁰ Article 52 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴¹ Article 45, alinéa 4, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴² Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴³ Article 46 du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴⁴ Article 46, alinéa 3, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴⁵ Article 45/1, alinéa 1^{er}, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

¹⁴⁶ Article 45/1, alinéa 2, du Code de l'Inspection et de la responsabilité environnementale.

